

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-531
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-346 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET
CERTIFICATS**

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension a adopté le règlement numéro 2000-346 relatif aux divers permis et certificats ;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2000-346 est entré en vigueur le 19 septembre 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2003-379 26 juin 2003
- 2005-394 13 septembre 2005
- 2007-408 29 mars 2007
- 2007-411 20 juin 2007
- 2010-441 31 mai 2010
- 2016-484 6 juin 2016

ATTENDU des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q c. A-19.1) et que les articles du règlement 2000-346 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 juin 2021 ;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 14 juin 2021 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 12 juillet 2021 ;

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation écrite d'au moins 15 jours, conformément aux exigences gouvernementales relatives à la situation pandémique de la COVID-19, et remplaçant exceptionnellement l'exigence d'une assemblée publique de consultation décrétée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Sirard et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2021-531 soit et est adopté comme suit;

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-531
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-346 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET
CERTIFICATS**

ARTICLE 2

TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-531 et s'intitule *règlement modifiant le règlement 2000-346 relatif aux divers permis et certificats*.

ARTICLE 3

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 1

3.1

L'article 1.7 est remplacé par ce qui suit :

« 1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments et en environnement ou le fonctionnaire désigné ou par son représentant dument mandaté ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable. Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec. »

ARTICLE 4

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2

4.1

La définition de « terrain de camping rustique » à l'article 2.6 est remplacée par ce qui suit :

« Un terrain de camping rustique permet l'installation de tentes ou de roulottes pour un minimum de 10 sites et un maximum de 25 sites non desservis par un réseau d'égout ou d'aqueduc. »

ARTICLE 5

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

5.1

L'article 3.5 est remplacé par ce qui suit :

« 3.5 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

L'inspecteur en bâtiments et en environnement ou le fonctionnaire désigné ou son représentant dument mandaté peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de les recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements d'urbanisme.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-531
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-346 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET
CERTIFICATS**

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ou le fonctionnaire désigné ou son représentant dument mandaté peuvent également exiger au requérant d'un permis ou d'un certificat de fournir toutes informations ou documents supplémentaires nécessaires à l'analyse de la conformité d'une demande à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. »

ARTICLE 6 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

6.1 L'article 4.3.5 est modifiée par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés à l'échéance du permis, elle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis conforme à la réglementation pour une période additionnelle de douze mois. »

6.2 L'article 4.3.6 est remplacé par ce qui suit

« À la fin des travaux, l'installation septique ne peut être recouverte, ni fermée, tant et aussi longtemps qu'une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ne l'as pas visité.

Tout entrepreneur, sous-entrepreneur, propriétaire ou occupant, procédant à des travaux d'installation septique, doit obéir aux instructions données sur place par le professionnel compétent y compris la suspension immédiate des travaux, si l'installation septique en construction n'est pas conforme au présent règlement ou au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). »

6.3 Le premier alinéa de l'article 4.3.6.1 est modifié par le remplacement de « (Q-2, r.8) » par « (Q-2, r.22) »

6.4 Le deuxième alinéa de l'article 4.3.6.1 est modifié par le remplacement de « (Q-2, r.8) » par « (Q-2, r.22) »

6.5 L'article 4.3.6.1 est modifiée par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, un rapport d'inspection signé et scellé attestant la conformité d'une installation septique n'est pas requis dans le cas d'une toilette sèche ou d'un puit absorbant des eaux ménagères. »

6.6 Le deuxième alinéa de l'article 4.4.1 est modifié par l'ajout du paragraphe c) qui se lit comme suit :

« c) Le changement de matériau de la toiture par un matériau de même nature. »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-531
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-346 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET
CERTIFICATS**

- 6.7 Le quatrième alinéa de l'article 4.4.1 est modifié par le retrait de la phrase :
« Un certificat de non-contravention peut alors être émis. »

ARTICLE 7 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

- 7.1 Le tableau de l'article 5.3 concernant la tarification pour un permis de construction est modifié par celui-ci :

Pour la construction d'un bâtiment principal (par logement)	100\$
Pour la construction d'un bâtiment principal (pour un commerce, une industrie, une institution ou un bâtiment à usage multiple prévu à l'article 6.1.1 du règlement numéro 2000-348 relatif au zonage)	100 \$ pour les premiers 100 m ² de superficie de plancher plus 1 \$ pour chaque tranche de 2 m ² de superficie de plancher additionnel
Pour une installation septique	50\$
Pour le captage des eaux (puits)	50\$
Pour tout autre permis de construction	50\$

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc St-Denis
Maire

Jacynthe Toupin
Directrice générale/ secrétaire-trésorière

	Date	Résolution
Avis de motion	14 juin 2021	2021-06-176
Adoption 1 ^{er} projet de règlement	14 juin 2021	2021-06-180
Avis public adoption 1 ^{er} projet de règlement	15 juin 2021	
Assemblée publique de consultation	25 juin – 8 juillet 2021	
Adoption 2 ^e projet de règlement	12 juillet 2021	2021-07-221
Avis public adoption second projet de règlement	15 juillet 2021	
Assemblée publique de consultation 2 ^e projet de règlement	22 juillet au 5 août 2021	
Adoption du règlement	9 août 2021	2021-08-243
Avis de conformité règlement MRC	9 septembre 2021	MRC-CA-15851-09-21
Adoption du règlement	4 octobre 2021	2021-10-303
Avis public d'adoption du règlement	15 octobre 2021	
Entrée en vigueur règlement	4 octobre 2021	